

Loi (9525)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Perly-Certoux (création d'une zone de développement 4B et d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public) au lieu-dit « En Tire »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹Le plan N° 29361-528, dressé par la commune de Perly-Certoux, le 15 octobre 2002 et modifié le 24 juin 2005 (A), modifiant les limites de zones sur la commune de Perly-Certoux (création d'une zone de développement 4B et d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public) au lieu-dit « En Tire », est approuvé.

²Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

Art. 2

¹La réalisation d'une allée piétonnière arborisée sur une partie des parcelles N° 549 et 767, feuille 8 de la commune de Perly-Certoux comprises dans le périmètre d'utilité publique correspondant à la zone de développement 4B affectée à de l'équipement public est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a) de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, selon le plan N° 29361A-528 visé à l'art. 1.

²En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 octobre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29361A-528 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.